

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DAE 278 Site des Cordeliers - 5, rue de l'École de Médecine (6e) - Avenant à la concession de travaux avec la RIVP.

Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.3135-1 ;

Vu la délibération des 16, 17 & 18 décembre 2013 attribuant à la RIVP une concession de travaux pour la restauration et l'exploitation de l'ancien Réfectoire des Cordeliers sis à Paris 6e rue de l'École de Médecine ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public consentie à la RIVP en date du 28 mars 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 novembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer avec la RIVP un avenant à la concession de travaux sur l'ancien Réfectoire des Cordeliers pour en étendre le périmètre sur l'amphithéâtre Saint Côme mitoyen ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'avenant à la concession de travaux entre la Ville de Paris et la RIVP en vue d'étendre le périmètre de restauration et d'exploitation de l'ancien Réfectoire des Cordeliers sis à Paris 6e sur les emprises hachurées sur le plan ci-joint, cet avenant valant autorisation d'occupation du domaine public dans les mêmes conditions que celle précédemment délivrée.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant objet de l'article 1 dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

- parmi les destinations commerciales prévues à l'article 17.2 est incluse l'activité de restauration en tant qu'activité commerciale accessoire ;

- la redevance fixe prévue à l'article 30.2 est fixée à 1.000 euros pendant les dix-sept premières années d'exploitation, à 5.000 euros de la dix-huitième à la trentième année d'exploitation, et à 20.000 euros à partir de la trente et unième année d'exploitation.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes concourant à la réalisation du projet objet de l'article 1.

Article 4 : Le titulaire du contrat est autorisé à effectuer tous sondages ou études préalables aux travaux, et à déposer toutes demandes d'autorisation administrative et de permis de construire et de démolir ou les déclarations de travaux nécessaires à la réalisation de son programme.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu ce contrat seront supportés par la RIVP.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO